



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-105  
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Trèbes**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-332-0007 du 30 novembre 2012 sur la commune de Trèbes,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-019 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-020 du 2 juillet 2019 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Trèbes.

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Trèbes à compter du 21 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne à compter du 21 septembre 2019.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Trèbes a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des secteurs situés en rive droite de l'Aude,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 30 novembre 2012.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Trèbes,

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

.Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Trèbes,
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

## ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Trèbes et le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Trèbes, au siège de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 03 DEC. 2020

La Préfète  
  
Sophie ÉLIZÉON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Bilan de la concertation sur les procédures de  
modification des PPRi des communes touchées par les  
inondations d'octobre 2018

Carcassonne, le **27 JAN. 2020**

**objet** : Modification des PPRi concernées par les acquisitions Fonds Barnier

**références** : 20.035

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière

**affaire suivie par** : Pascale FERRE – SPRISR – UPRNT  
tél : 04 68 10 38 75  
courriel : ddtm-spriser-uprim@aude.gouv.fr

Unité de Prévention des  
Risques Naturels et  
Technologiques

### ➤ Contexte

Suite aux inondations des 15 et 16 octobre dernier, des acquisitions foncières sont en cours sur 11 communes du département. Les terrains remis à nu à l'issue des démolitions doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans.

Le changement de statut de ces terrains doit être pris en compte dans la cartographie du zonage réglementaire des PPRi modifiés. Pour cela il convient d'intégrer une zone Ri0 (strictement inconstructible) où seront reclassés les parcelles concernées. Un complément au règlement existant doit également indiquer les dispositions applicables à cette nouvelle zone Ri0.

Il convient donc de procéder à la modification des PPRi en vigueur.

Les procédures de modification sont rendues possibles au regard de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. De plus, les modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale des PPRi car elles ne concernent qu'un nombre limité de parcelles.

L'Autorité Environnementale a exonéré d'évaluation environnementale les 11 dossiers soumis à son avis.

C'est dans ce cadre que les modifications des PPRi ont été prescrites par arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2019.

Les procédures de modification concernent les PPRi suivants :

- PPRi de Cazilhac,
- PPRi de l'Orbiel/Clamoux sur les communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier,
- PPRi du Lauquet sur les communes de Couffoulens, Leuc, Saint Hilaire et Verzeille,
- PPRi de Trèbes,
- PPRi du Trapel sur les communes de Villegailhenc et Villemoustaussou,
- PPRi de Villedaigne.

#### horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex

téléphone : 04 68 10 31 00  
télécopie : 04 68 71 24 46  
courriel : [ddtm@aude.gouv.fr](mailto:ddtm@aude.gouv.fr)

➤ **Concertation avec les communes**

Une réunion d'information a été organisée en DDTM le 23 juillet 2019.

Étaient conviés à cette réunion les élus des communes concernées par les modifications, la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la Communauté de Communes du Limouxin.

Seules la mairie de Verzeille et la Communauté de Communes du Limouxin n'étaient pas représentées.

Un compte-rendu de la réunion a été rédigé et envoyé à tous les élus invités.

➤ **Déroulé de la procédure**

Réunion de présentation	23 juillet 2019
Consultation officielle (1 mois)	Organisée du 19 août au 20 septembre 2019 inclus
Mise à disposition du public du projet de PPRi	Du 9 septembre au 11 octobre inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Premier trimestre 2020

➤ **Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)**

Conformément au code de l'environnement, le règlement complémentaire, la note explicative justifiant la modification et la cartographie du zonage réglementaire modifié ont été soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté de Communes du Limouxin. Cette phase a été organisée entre le 19 août et le 20 septembre 2019 inclus.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées aux PPRi, ces avis devaient être rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour	Date des avis	Avis
CAZILHAC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
CONQUES-SUR-ORBIEL	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
COUFFOULENS	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
LEUC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
SAINT-HILAIRE	20/08/19	20/09/19	12/09/19	Avis favorable
TREBES	19/08/19	19/09/19		Avis réputé favorable
VERZEILLE	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
VILLALIER	20/08/19	20/09/19	11/09/19	Avis favorable
VILLEDAIGNE	20/08/19	20/09/19	17/09/19	Avis favorable
VILLEGAILHENC	20/08/19	20/09/19	16/10/19 (avis favorable)	Avis réputé favorable
VILLEMUSTAUSOU	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	20/08/19	20/09/19	03/10/19 (courrier donnant un avis favorable assorti d'une observation sur Villalier)	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable
Communauté de Communes du Limouxin	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable

Par courrier du 3 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération de Carcassonne a émis un avis favorable pour les communes incluses dans son périmètre (Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Verzeille, Trèbes, Villalier, Villegailhenc, Villemoustaussou) avec une observation concernant Villalier. Un courrier en réponse lui a été adressé le 24 décembre 2019. Cette observation n'a pas amené de modification des documents du PPRi de Villalier.

### ➤ Concertation avec le public

Les arrêtés de prescription de la modification des PPRi ont été publiés le 29 août 2019, dans les annonces légales du journal « L'Indépendant ».

Les documents soumis à la concertation ont été mis en ligne durant cette période sur le site internet des services de l'État.

Un avis d'information au public a été affiché dans chaque mairie durant toute la période de concertation.

Conformément à ces arrêtés préfectoraux, un dossier de concertation a été mis à disposition du public dans chaque commune concernée du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre inclus. Chaque dossier était constitué d'une note de présentation explicative, du règlement complémentaire du PPRi, de la carte du zonage réglementaire modifié et d'un registre de recueil des observations.

Les remarques pouvaient également être formulées par courrier électronique adressé sur une boîte à lettres ouverte en DDTM et spécialement dédiée à cette phase.

Sept personnes ont émis des remarques (une à Conques sur Orbiel, une à Leuc, une à Trèbes et quatre à Villegailhenc) qui ont toutes fait l'objet d'un mail ou d'un courrier en réponse sauf une (absence de coordonnées). Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les documents figurant dans le dossier du PPRi concerné.

### ➤ Conclusion du bilan de la concertation

Les projets de modification des PPRi ont fait l'objet d'une large concertation avec les élus et avec le public. Les phases réglementaires de consultation et de concertation ont été reçues favorablement.

Les PPRi modifiés peuvent à présent être soumis à l'approbation de la Préfète.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**